



La protection des données des enfants dans le monde numérique

Décembre 2018





« Un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre, et finit par perdre les deux » Benjamin Franklin

« Ça ne s'apprend jamais trop tôt, la liberté » Hervé Bazin

Cet outil a été rédigé par **Aurélie Carré**
sous la supervision de **Géraldine Mathieu** et **Benoit Van Keirsbilck**.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



Table des matières

Table des matières	3
1. Introduction	5
2. Quelques définitions	6
a. <i>Un enfant</i> :.....	6
b. <i>Les données à caractère personnel ou données personnelles</i> :	6
c. <i>Le traitement des données personnelles</i> :	7
d. <i>Le profilage</i> :.....	7
e. <i>Le big data</i> :.....	9
f. <i>Les algorithmes</i> :.....	9
3. Les enjeux	10
1. Internet et le monde numérique sont de beaux outils... ..	10
2. De beaux outils qui doivent rester au service de nos enfants !	11
a. <i>Massification et manque de contrôle sur la collecte de nos données</i>	11
b. <i>Une menace pour nos libertés et nos droits?</i>	15
4. La protection juridique des données des enfants	19
1. La protection offerte par les Conventions internationales et régionales.....	20
a. <i>Au niveau international : la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)</i>	20
b. <i>Au niveau du Conseil de l'Europe : la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)</i>	21
2. La protection offerte en Belgique et dans l'Union Européenne (UE).....	23
a. <i>La protection des données personnelles est un droit fondamental</i>	23
b. <i>Le RGPD : l'enfant n'est-il qu'un petit adulte ?</i>	24
5. Conclusion	29
6. Bibliographie	32
7. Fiche pédagogique	35





1. Introduction

Les enfants passent de plus en plus de temps *online*, les écrans en tout genre ayant remplacé dans une large mesure celui de la télévision mais également les discussions chez les copains ou au club de sport.

Selon des données publiées par l'Unicef, les jeunes (de 15 à 24 ans) constituent la tranche d'âge la plus connectée. À l'échelle mondiale, 71 % d'entre eux utilisent Internet contre 48 % pour la population totale. D'après les estimations, un internaute sur trois dans le monde est un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans. Par ailleurs, les enfants accèdent à Internet de plus en plus tôt. Dans certains pays, les moins de 15 ans sont aussi susceptibles d'utiliser Internet que les adultes de plus de 25 ans. Enfin, les GSM et smartphones favorisent une « culture de la chambre », dans laquelle l'accès à Internet de nombreux enfants devient plus personnel, privé et moins supervisé¹.

En Belgique, une enquête menée auprès d'un millier de jeunes de 12 à 23 ans estime à une heure et demie par jour la durée moyenne durant laquelle huit jeunes sur dix consultent les réseaux sociaux². Or, les données personnelles de nos enfants sont largement collectées lors de ces visites *online*.

Selon une étude réalisée par un réseau dédié au renforcement de la vie privée (Global Privacy Enforcement Network – GPEN) et publiée par la Commission à la protection de la vie privée au Canada en 2015, les deux tiers (67 %) de quelques 1 500 lieux numériques analysés fréquentés par des enfants (des sites tels que Lego, Barbie, le site de Justin Bieber,...) recueillaient des données sur leurs jeunes visiteurs ou usagers, données parfois jugées « sensibles » par la Commission : photos ou vidéos d'eux, numéro de téléphone ou même adresse physique ! Dans cette étude sont décrites des pratiques « *qui soulèvent une foule de questions sur les atteintes possibles à la réputation et au bien-être* » des jeunes internautes³.

Les sites et réseaux sociaux ne sont pas les seuls lieux d'échange et de collecte des données personnelles de nos enfants. Les GSM, avec la multitude d'applications et services connectés téléchargés ainsi que la géolocalisation, sont une inépuisable source pour tracer tous les déplacements, les lieux favoris, les fréquentations, les sujets de discussion, les horaires de nos enfants... Les objets numériques connectés comme les cartes de fidélités, le e-frigo de la maison, la montre intelligente reçue à Noël, et aussi le badge utilisé à l'école pour ne plus devoir faire les présences collectent également les données de nos enfants. Un simple bracelet d'entrée à un parc

¹ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décembre 2017, https://www.unicef.org/french/publications/index_101992.html, consulté le 7 décembre 2018.

² Enquête menée par les Mutualités Libres, présentée in E. BURGRAFF, *Un jeune sur deux est accro à son smartphone*, Le Soir, 7 décembre 2018.

³ F. DEGLISE, *Haro sur le profilage numérique des enfants*, Journal Le Devoir, Libre de penser, 3 septembre 2015, Canada, URL : <https://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/449174/vie-privee-haro-sur-le-profilage-numerique-des-enfants>, consulté le 15 août 2018. Voir également sur le site de la Commission à la vie privée canadienne, *Third annual Global Privacy Enforcement Network (GPEN) Privacy Sweep*, 2015, Canada, URL : https://www.priv.gc.ca/en/opc-news/news-and-announcements/2015/nr-c_150902/, consulté le 11 août 2018.



d'attraction peut être utilisé pour tracer tous les déplacements, les achats, ou encore le temps passé à chaque endroit ou à chaque activité visitée.

A Bruxelles, la carte STIB qui contient l'abonnement des enfants et leur permet d'accéder aux réseaux de transport en commun contient également leur photo et leur identité. Quelles autres informations contient-elle également ? Est-ce que leurs déplacements sont enregistrés ? Que deviennent ces données ? Comment sont-elles gérées ? Combien de temps sont-elles conservées ? Sont-elles utilisées pour d'autres services ? Ou même revendues à des sociétés de marketing comme c'est souvent le cas sur Internet ? Ces données ne devraient-elles pas être protégées ?

La protection des données personnelles, c'est précisément l'objet du règlement adopté par l'Union européenne « relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », plus communément appelé le Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD, entré en vigueur en Belgique le 25 mai 2018⁴.

Pourquoi avoir mis en place un dispositif de protection des données personnelles et quelle est la réponse juridique apportée à ce besoin de protection pour les enfants ? C'est à ces questions que nous proposons d'apporter des réponses.

2. Quelques définitions

a. Un enfant :

Un enfant, c'est toute personne de moins de 18 ans.

C'est la définition retenue par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par les Nations unies et ratifiée par tous les pays du monde, sauf les Etats-Unis⁵.

Un adolescent est donc aussi un enfant jusqu'à son 18^{ème} anniversaire.

b. Les données à caractère personnel ou données personnelles⁶ :

Ce sont toutes les informations qui se rapportent à une personne, adulte ou enfant.

Il s'agit également de toutes les traces laissées par une personne sous une forme ou une autre, à chaque fois qu'elle entre en contact avec le monde numérique⁷.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après *Règlement général sur la protection des données ou RGPD*) consultable sur <https://eur-lex.europa.eu>

⁵ Article premier de la CIDE : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. », URL : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>, consulté le 10 décembre 2018

⁶ Voyez l'article 4 du RGPD



Cela correspond par exemple à son identité, son numéro d'identification nationale, sa date de naissance, son adresse personnelle mais également d'autres éléments de sa vie sociale, professionnelle, culturelle, sportive. La liste n'est pas exhaustive.

Concrètement, ces données peuvent être aussi diverses que l'âge, l'adresse privée, l'ADN, le numéro de téléphone, le nombre de frère.s et sœur.s, l'état de santé, le rythme cardiaque, le nombre et l'identité des amis (pas seulement sur Facebook), l'adresse de l'école, les préférences musicales, l'orientation sexuelle, l'adresse du dernier restaurant ou café fréquenté, le temps passé à surfer sur Internet, les sites visités, le thème des recherches effectuées, le nombre de *like*, les photos envoyées via *Snapchat*, la marque de vêtement préféré, le temps passé à jouer sur les écrans, l'empreinte de son pouce, son visage, etc.

c. Le traitement des données personnelles⁸ :

Ce sont toutes les opérations ou les suites d'opérations qui peuvent être effectuées sur les données à caractère personnel. Il s'agit par exemple de les collecter, les enregistrer, les classer, les structurer, les utiliser, les diffuser, les vendre, les effacer, les modifier, etc. La liste n'est encore une fois pas exhaustive.

Le traitement peut être effectué de façon non automatisée, c'est-à-dire avec l'intervention d'un être humain. C'est par exemple le travail d'archivage des bibliothécaires ou bien le classement des dossiers effectué par le pédiatre ou encore le relevé des présences effectué par l'instituteur.rice le matin en arrivant dans la classe.

Il peut également être effectué de façon automatique, c'est-à-dire uniquement par des machines et des programmes informatiques, généralement programmés grâce à l'utilisation d'algorithmes. C'est ce qui se passe généralement pendant les connexions internet via Google ou Facebook par exemple. Toutes les traces que nous laissons sont enregistrées et traitées par ces plateformes.

d. Le profilage⁹ :

C'est une opération particulière de traitement des données personnelles qui consiste à analyser l'ensemble des données d'une personne et à les classer selon un profil type. Ceux-ci ont eux-mêmes été établis sur la base de l'enregistrement et des comparaisons des données effectués sur des milliers d'autres personnes, généralement à leur insu.

Ce système permet de gérer et d'utiliser de grandes masses d'informations à des fins diverses : par exemple classer les groupes de personnes afin de leur proposer le service qui semble le plus adapté à

⁷ Voir la définition donnée à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), (RGPD), JOUE 04/05/2016, L. 119/1, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679> consulté le 16 décembre 2018.

⁸ Idem

⁹ idem



leurs besoins particuliers. C'est ce qui a été expérimenté notamment par les services sociaux pour adapter leur offre aux chômeurs dans plusieurs pays¹⁰.

Le profilage peut servir également d'aide à la prise de décision : une compagnie d'assurance peut décider de définir sa politique tarifaire en fonction du comportement des personnes : gros mangeurs habitués des restaurants, sportifs, conducteurs à risque, comportements qui seront déduits de leur profilage.

L'utilisation du profilage répond également souvent à des fins de marketing direct ou indirect. Il permet de cibler les personnes susceptibles d'acheter tel ou tel produit ou service pour les encourager à « passer à l'acte » en les informant de l'existence de produits ou services qui leur correspondent.

En 2016, lors de la campagne présidentielle américaine qui a mené à l'élection de D. Trump, le profilage a été utilisé à des fins politiques afin de favoriser son élection : c'est le cas « *Cambridge analytica* ».

Un cas concret de profilage : *Cambridge Analytica*

Le profilage peut avoir pour objectif d'induire un comportement particulier chez des personnes sélectionnées pour leur profil particulier, y compris à des fins politiques. C'est l'exemple du scandale révélé en mars 2018 qui a impliqué la société Cambridge Analytica et des membres de l'équipe de campagne du Président américain Donald Trump¹¹.

Cambridge Analytica, société américaine aujourd'hui dissoute qui était basée à Londres, était spécialisée dans les stratégies d'influence auprès de gouvernements et d'organisations militaires. La société utilisait les données disponibles sur Facebook en faisant notamment remplir un questionnaire de personnalité aux utilisateurs se présentant sous la forme d'un jeu, sans mentionner l'objectif réel. Ceci lui permettait de collecter des informations personnelles sur les personnes ayant répondu et également sur leurs amis. A partir des données collectées, la firme déterminait les tendances politiques des internautes piégés.

Grâce à l'utilisation de cette technique, la firme tentait d'influencer le vote des internautes – sans qu'ils en soient informés de façon spécifique – en leur envoyant en priorité des messages, publicités, appels aux dons, etc., vantant les mérites ou défendant les positions des candidats à l'élection politique, clients de la société.

¹⁰ N. GEORGES, *Le profilage statistique est-il l'avenir des politiques de l'emploi ?*, INSEE, 1^{er} novembre 2008, France, URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1374401/EMPLOIRO8I.PDF>, consulté le 15 avril 2018.

¹¹ A. MUGNIER, *Facebook : Comprendre le scandale Cambridge Analytica*, Journal Le Soir, 9 avril 2018, Belgique, URL : <http://www.lesoir.be/150181/article/2018-04-09/facebook-comprendre-le-scandale-cambridge-analytica>, consulté le 11 avril 2018.



e. Le *big data* :

Littéralement « *grosses données* » ou plus officiellement « *mégadonnées* »¹², il s'agit de l'ensemble de la masse de données disponibles, issues de l'utilisation des technologies de l'informatique et du numérique, captées et enregistrées souvent sans même que nous en soyons informés. Cette masse est totalement inédite dans l'histoire. Elle se caractérise par la quantité gigantesque d'informations que cela représente et également par son caractère brut, changeant, non classé.

Ces caractéristiques rendent cette énorme masse de données difficile à gérer même avec les moyens technologiques dont nous disposons actuellement.

f. Les algorithmes :

Comme des recettes de cuisine qui donnent des instructions pour reproduire le même plat, les algorithmes sont des programmes informatiques créés par l'homme, qui consistent en une suite d'ordres qui donnent aux « *ordinateurs des instructions mathématiques pour trier, agréger et représenter les informations* »¹³ d'une certaine façon.

Cela permet la répétition d'opérations identiques de façon quasiment infinie en limitant le risque d'erreur. Ceci permet donc le traitement des énormes masses de données générées par le monde numérique d'une façon considérée actuellement comme étant la plus optimisée possible, avec le minimum d'intervention humaine.

La répétition des milliers de fois de la même opération demande une programmation initiale extrêmement rigoureuse et ne permet pas toujours de se rendre compte des conséquences ou de l'évolution réelle de l'utilisation de l'algorithme. Par ailleurs, les erreurs – quand il y en a – sont difficiles à déceler.

Les algorithmes sont utilisés par exemple pour le profilage. Ce sont également les algorithmes qui sont derrière l'idée du développement de l'« intelligence artificielle ».

Pourquoi est-il si important de s'intéresser à ces notions ?

¹² Voir l'article de wikipédia sur cette question : https://fr.wikipedia.org/wiki/Big_data, consulté le 22 novembre 2018.

¹³ D. Cardon, *A quoi rêvent les algorithmes. Nos vies à l'heure du big data*, dans *Sociologie* 2018/3 (Vol. 9), pages 339 à 341, Editions du Seuil et La République des idées, 2015, Paris, p. 12.



3. Les enjeux



Source : CNIL – France

Pourquoi les enfants auraient-ils besoin d'une protection particulière face aux opérations de traitement de leurs données personnelles et notamment de leur profilage ?

Pour les mêmes raisons que les adultes, mais aussi en raison de leur particularité en tant qu'enfant et par

1. Internet et le monde numérique sont de beaux outils...

Echanger, enregistrer, trier, traiter les données acquises par l'être humain sont des activités anciennes essentielles sur lesquelles nos sociétés et leur développement reposent largement. C'était la fonction dévolue aux scribes de l'époque égyptienne ou encore aux moines copistes dans l'Europe du Moyen-âge. Un exemple de traitement de données traditionnel est celui du recensement de la population effectué par l'administration d'un pays ou encore le travail de collecte des livres, de leur enregistrement, classement, fichage effectué par les bibliothécaires, qui vont ensuite guider les lecteurs en fonction de leurs goûts.

L'un des pères ayant inspiré Internet serait l'inventeur belge Paul Otlet (1868-1944) qui rêvait de la mise en place d'un système mondial de conservation et de diffusion de l'ensemble des connaissances accessible à distance et par ailleurs fondateur du Mundaneum, Centre d'archives de la Fédération Wallonie – Bruxelles situé à Namur¹⁴.

Plus tard, Internet est né de la volonté de connecter entre eux des centres de recherche éparpillés aux Etats-Unis afin qu'ils puissent communiquer et s'échanger des données. Il s'est développé largement sur un modèle d'idéologie libérale, voire libertaire, illustré par la déclaration d'indépendance du Cybermonde de 1996 de John Perry Barlow qui prône la transparence et l'autorégulation d'Internet¹⁵.

D'ailleurs, pour se connecter à Internet, il est toujours nécessaire d'autoriser les services à se connecter à l'adresse IP de l'utilisateur, qui est une donnée personnelle. Sans accès à cette donnée, pas de connexion possible.

En permettant des échanges libres d'information sans précédent, Internet est devenu un instrument d'émancipation, y compris pour les enfants.

¹⁴ J.-M. LAFARGUE et M. BURNIAT, *Internet, Au-delà du virtuel*, La petite bédéthèque des savoirs, édition Le Lombard, 2017, Bruxelles, Belgique.

¹⁵ Wikipédia, *Déclaration d'indépendance du cyberspace*, URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_d%27ind%C3%A9pendance_du_cyberspace, consulté le 24 mars 2018.



En 2009, Malala, jeune fille pakistanaise, aujourd'hui lauréate du prix Sakharov pour la liberté de l'esprit attribué par le Parlement européen et du prix Nobel de la paix attribué en 2014, se fait connaître du grand public grâce à son blog hébergé à l'époque sur le site de la BBC britannique¹⁶.

En 2014, la publication d'une chanson rap contre le mariage forcé¹⁷ sur Youtube permet à son auteure, une jeune fille de 16 ans, Sonita Alizadeh, de changer son destin.

Dans son rapport publié en 2017¹⁸, l'Unicef rappelle les bienfaits du développement numérique qui offre aux jeunes la possibilité d'accéder à des informations, des formations, de garder des liens malgré la distance, dans le contexte des déplacements provoqués par les guerres notamment. Pour les enfants handicapés, le développement de l'informatique et d'Internet permet de les remettre sur un pied d'égalité avec leurs camarades, au moins pour ce qui concerne l'accès à l'information et aux moyens de communication.

En réalité, nos sociétés ne peuvent pas fonctionner sans l'échange de données personnelles : l'homme est un animal social nous disait déjà Aristote. Ces échanges forment l'identité et la personnalité de nos enfants, ils les protègent et sont indispensables à leur vie quotidienne : protection sociale, inscription à l'école, apprentissage, sport, partage avec les copines et les copains, contacts avec la famille, etc.

Les techniques développées pour traiter les informations répondent avant tout à ces besoins.

Alors où est le problème ?

2. De beaux outils qui doivent rester au service de nos enfants !

a. Massification et manque de contrôle sur la collecte de nos données

Depuis plusieurs années, le traitement des données personnelles a changé d'échelle pour devenir un phénomène de masse, à l'échelle de la planète entière, tant du point de vue de la quantité que de la diversité des données produites qui peuvent être collectées et traitées.

Ceci est lié à la généralisation sans précédent de l'usage d'Internet et aux évolutions technologiques actuelles qui ont abouti à la numérisation de pans entiers de la société et ont rendu possible ce traitement de masse.

¹⁶ M. YOUSAFZAI, *Diary of a pakistani schoolgirl*, blog, BBC, 19 janvier 2009, United-Kingdom, URL : http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/7834402.stm, consulté le 24 mars 2018.

¹⁷ A. SONITA, *Brides for sale*, chansons, 2014, USA, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=n65w1DU8cGU>, consulté le 24 mars 2018.

¹⁸ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit.



On recense ainsi plus de 2,13 milliards d'utilisateurs mensuels actifs de Facebook et 1,4 milliard d'utilisateurs quotidiens¹⁹ dans le monde entier.

Avec la numérisation de la société, le captage des données personnelles peut être effectué de façon volontaire ou involontaire : via un écran d'ordinateur, de téléphone, une tablette, avec lesquels l'utilisateur se connecte ou est connecté à Internet et interagit.

L'enregistrement des données personnelles est également possible de façon plus discrète via des transferts automatisés qui se déroulent sans que l'utilisateur en soit nécessairement conscient, par exemple lorsque le téléphone est en veille ou les applications, bien que non utilisées, continuent à fonctionner, également grâce à des technologies sans fil telles que le wifi ou le Bluetooth.



Il est ainsi devenu possible d'enregistrer des données personnelles via de multiples canaux : les réseaux sociaux, la visite d'un site internet, l'achat d'un produit avec une carte de fidélité dans un magasin, l'utilisation d'un bracelet électronique de contrôle de la santé, la photo du petit dernier prise avec un smartphone géolocalisé ou non, envoyé ou non sur Facebook, un frigo connecté, la recherche d'itinéraires via Internet ou le GPS, un simple déplacement que notre téléphone peut enregistrer ...

Les données enregistrées portent donc sur de multiples aspects de notre vie.

Nos enfants n'échappent pas à ce phénomène.

C'est ainsi que les applications sous licence Disney collectent en toute discrétion les données personnelles de milliers d'enfants utilisateurs à travers le monde. Disney a déjà été condamné pour ses pratiques par l'Autorité de protection américaine en 2011²⁰, avec d'autres entreprises actives dans le secteur de l'enfance. Ces pratiques continuent cependant à être régulièrement dénoncées²¹.

En Belgique, l'Autorité de protection des données a également exprimé son inquiétude face à ces pratiques, en raison notamment de la quantité importante de données personnelles collectées par

¹⁹ T. COEFFÉ, *Chiffres facebook 2018*, Le Blog Du Modérateur, 4 juillet 2018, France, URL : <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-facebook/>, consulté le 17 août 2018.

²⁰ Federal Trade Commission of the USA, *Operators of Online « Virtual Worlds » to pay \$3 Millions to settle FTC charges that they illegally collected and disclosed children's personal information*, 12/05/2011, USA, URL : <https://www.ftc.gov/enforcement/cases-proceedings/1023036/playdom-inc>, consulté le 15 août 2018 (en anglais uniquement).

²¹ B. Fung et H. Shaban, *These 42 Disney apps are allegedly spying on your kids*, The Washington Post, 7 août 2017, USA, URL : https://www.washingtonpost.com/news/the-switch/wp/2017/08/07/these-42-disney-apps-are-allegedly-spying-on-your-kids/?noredirect=on&utm_term=.95280dfc1d91, consulté le 23 mars 2018 (en anglais uniquement).



les sites destinés aux enfants ou très utilisés par eux, et également de la manière dont les informations collectées étaient ensuite transmises à des tiers²².

L'accroissement du traitement des données personnelles est également lié à la volonté de sécurisation et de surveillance accrue de la société qui émane parfois des populations elles-mêmes, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme en Europe depuis le 11 septembre 2001, qui s'est encore intensifiée avec la vague d'attentats terroristes perpétrés en Europe à partir de 2015.

En 2013, Edward Snowden a révélé les pratiques d'espionnage de la population de masse de la NSA, tant aux Etats-Unis qu'en dehors des Etats-Unis (on note d'ailleurs ici le rôle également émancipatoire joué par Internet).

A un niveau plus familial, ce besoin de sécurité se retrouve également avec de moins en moins de familles enclines à laisser leurs enfants se promener seuls sans GSM ou smartphone.

L'accroissement massif de l'enregistrement et de l'utilisation des données personnelles est également lié au modèle économique actuel d'Internet et des acteurs privés dominants du secteur (en particulier les GAFA²³).

En effet, alors que de nombreux services proposés sur Internet sont considérés comme « gratuits », la rémunération de ces nombreux services est en réalité basée largement – voire exclusivement – sur la valorisation des données personnelles des utilisateurs, ces derniers acceptant eux-mêmes – de façon consciente ou non – le partage de leurs données en échange des services offerts par ces plateformes²⁴ (on parle également de données « coproduites » par les individus et les services utilisés²⁵). Les données collectées peuvent être revendues ou bien utilisées directement par le service ou l'entreprise qui les a collectées. Or, les enfants, qui sont les consommateurs de demain, constituent une cible de choix pour le marketing, tout spécialement sur Internet.

²² Autorité de protection des données, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/Les-resultats-inquietants-de-lenquete-sur-des-sites-Internet-et-des-applications-destin%C3%A9s-aux-enfants>, consulté le 7 décembre 2018

²³ Actuellement les GAFA (+M) : Google, Apple, Facebook, Amazon (+ Microsoft).

²⁴ I. FALQUE-PIERROTIN, *Internet, sécurité et libertés*, in Réalités industrielles, Annales des Mines, 2/2009, mai 2009, France, pp. 77 à 80.

²⁵ Pour aller plus loin sur cette question, voir notamment : V. PEUGEOT, *Données personnelles, sortir des injonctions contradictoires*, Vecam, avril 2014, France, URL : <https://vecam.org/Donnees-personnelles-sortir-des-injonctions-contradictaires>, consulté le 23 mars 2018.



Pourquoi les publicitaires s'intéressent à nos enfants?

Le centre canadien d'éducation aux médias et de littératie numérique s'est interrogé sur les raisons qui poussent les publicitaires à tant s'intéresser aux enfants sur Internet²⁶ et il s'avère que :

- Internet fait partie de la culture des jeunes puisqu'ils grandissent dans un monde où Internet occupe une grande place dans leur quotidien.
- Les parents ne saisissent pas l'étendue de la sollicitation à laquelle leurs enfants sont exposés sur le Net.
- Les enfants naviguent souvent seuls, sans la supervision de leurs parents.
- Contrairement aux autres médias de diffusion, la publicité faite aux enfants sur Internet n'est pas réglementée.
- Le recours à des technologies sophistiquées facilite la collecte de renseignements personnels sur les jeunes et permettent de cibler les enfants individuellement par le biais de messages personnalisés.
- En créant des environnements intéressants et interactifs associés à des produits ou à des marques, les entreprises peuvent fidéliser leurs futurs clients très jeunes à leur marque.

Il y va donc de l'intérêt – financier – des grands acteurs du numérique de collecter un maximum de données personnelles et tout particulièrement celles des enfants.

Or, une fois publiée ou enregistrée, cette masse de données nous échappe.

D'un point de vue technique d'abord : qui est capable de connaître avec précision le contenu des données nous concernant qui ont été enregistrées ? Qui précisément détient ces données ? Les données sont enregistrées dans des centres de données mais où se situent-ils et à qui appartiennent-ils ? A qui s'adresser pour récupérer nos données ?

D'un point de vue juridique également : bien souvent, une fois publiées, nous ne sommes plus les seuls maîtres de nos données.

C'est le constat notamment de G. Mathieu et A.-C. Rasson²⁷ qui citent à titre d'exemple les conditions générales de Facebook :

«Lorsque vous partagez, publiez ou téléchargez du contenu couvert par des droits de propriété

²⁶ Centre canadien d'éducation aux médias et de littératie numérique, *Comment les spécialistes du marketing ciblent les enfants*, URL : <http://habilomedias.ca/litt%C3%A9ratie-num%C3%A9rique-et-%C3%A9ducation-aux-m%C3%A9dias/enjeux-des-m%C3%A9dias/publicit%C3%A9-et-consommation/comment-les-sp%C3%A9cialistes-du-marketing-ciblent-les-enfants>, consulté le 10 décembre 2018.

²⁷ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », in *Vulnérabilité et droit dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, page 426.



intellectuelle (comme des photographies ou des vidéos) sur ou en rapport avec nos Produits, vous nous accordez une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale²⁸ pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, réaliser publiquement ou afficher publiquement, traduire et créer des œuvres dérivées de votre contenu (conformément à vos paramètres de confidentialité et d'application). Cela signifie, par exemple, que si vous partagez une photographie sur Facebook, vous nous autorisez à l'enregistrer, à la copier et à la partager avec d'autres personnes (une nouvelle fois, conformément à vos paramètres) telles que des fournisseurs de service qui prennent en charge notre service ou les autres Produits Facebook que vous utilisez ».

Selon ces conditions d'utilisation, Facebook est en droit d'utiliser comme il le souhaite les photos, vidéos, textes postés par les utilisateurs sur leur compte. Ces conditions d'utilisation se retrouvent sur d'autres sites de type Instagram ou Snapchat.

b. Une menace pour nos libertés et nos droits?

La captation des données personnelles de nos enfants pose des questions aux regards de leur exploitation commerciale.

Comme vu ci-dessus, la rémunération de nombreux services proposés sur Internet est basée largement – voire exclusivement – sur la valorisation des données personnelles des utilisateurs.

Sous couvert de la « gratuité » des services, les entreprises présentes sur Internet utilisent des techniques sophistiquées à des fins marketing extrêmement lucratives. A titre d'exemple, en mars 2018, Alphabet (Google) était valorisé à plus ou moins 728 milliards de dollars.



"à" par Sam Lavigne (2016)

Source : <https://linc.cnil.fr/quelle-est-lodeur-de-votre-vie-privee> , le 23/04/2018

Corrélée à l'utilisation des émotions, via Facebook par exemple avec ses fameux likes et émojis, la technique du profilage est également utilisée à grande échelle pour guider les utilisateurs vers des achats précis.

Or, qui est vraiment informé de cette exploitation commerciale de nos données ? Qui connaît les montants que rapportent nos données ?

²⁸ C'est nous qui soulignons



Le manque de clarté concernant l'exploitation commerciale des données personnelles a été sanctionné par l'autorité de régulation italienne le 7 décembre 2018, en condamnant Facebook à payer une amende de 10 millions pour vente de données de ses utilisateurs²⁹.

Comme il a déjà été indiqué, les enfants n'échappent pas à ce ciblage³⁰ mais en sont victimes au même titre que les adultes.

Or, il s'avère que les enfants sont particulièrement sensibles au marketing et autres pratiques de manipulation utilisées à des fins commerciales.

Selon une étude sur l'impact du marketing numérique sur les enfants, réalisée à la demande de la Commission européenne en 2016, tant l'utilisation de méthodes de marketing sophistiquées (par exemple des achats qui conditionnent la poursuite du jeu) que celle de méthodes plus basiques (par exemple la présence de bannières « cliquables ») sont présentes dans la plupart des jeux et autres applications testés utilisés par les enfants. Par ailleurs, il s'est avéré que les publicités avaient un impact réel sur le comportement des enfants. Par exemple, la présence de publicité pour des snacks de type barres de céréales avait effectivement induit une augmentation de la consommation de snacks chez les enfants danois et espagnols³¹.

La captation des données personnelles de nos enfants pose des questions au regard de leur vie privée et de leurs libertés.

Nos données personnelles ont une fonction et une valeur fondamentales. Elles sont essentielles pour notre construction et pour l'exercice de nos droits.

Posséder une identité – dûment reconnue – est indispensable pour établir notre existence personnelle ainsi que pour pouvoir exercer de nombreux droits : protection sociale, inscription à l'école, accès à la justice, droit de vote par exemples, dont sont privés les millions d'enfants dont la naissance n'est pas officialisée à travers le monde.

Le droit à l'identité pour les enfants est reconnu et protégé aux articles 7 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui en fait une obligation pour les Etats. L'article 7 de la CIDE garantit à l'enfant le droit à un nom dès la naissance, à une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents. L'article 8 instaure l'obligation pour l'Etat de protéger et, si nécessaire, de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant (y compris

²⁹ *Italie : une amende de dix millions d'euros à Facebook pour vente de données d'utilisateurs*, Ouest-France, 7 décembre 2018, URL : <https://www.ouest-france.fr/europe/italie/italie-une-amende-de-dix-millions-d-euros-facebook-pour-vente-de-donnees-d-utilisateurs-6115944>, consulté sur Internet le 7 décembre 2018.

³⁰ « Haro sur le profilage numérique des enfants », précité – Ou encore : CNIL, *Vie privée des enfants : une protection insuffisante sur les sites internet*, 2 septembre 2015, France, URL : <https://www.cnil.fr/fr/vie-privee-des-enfants-une-protection-insuffisante-sur-les-sites-internet-0>, consulté le 11 avril 2018.

³¹ London School of Economics and Political Science; Fundació per a la Universitat Oberta de Catalunya; Block de ideas SL, Tech4i2, *EU study on the impact of marketing through social media, online games and mobile applications on children's behaviour*, Contrat n° EACH/FWC/2013 85 08, UE, Mars 2016 ; URL : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/executive_summary_impact_marketing_children_en.pdf, consulté sur internet le 11 août 2018 (en anglais uniquement).



son nom, sa nationalité et ses relations familiales). Enfin, le droit à la vie privée est garanti par l'article 16 de la même Convention.

Avec le développement du monde numérique, les données personnelles sont captées et utilisées par des tiers de façon incessante. Nos données personnelles nous appartiennent-elles encore ? La vie « privée » l'est-elle encore vraiment ?

A titre d'exemple, il est intéressant de consulter le profil d'un jeune internaute qui avait été dressé uniquement à partir de données disponibles via Internet et les réseaux sociaux en... 2008, soit la préhistoire du traitement de données... Adresse et numéro de téléphone privés, lieux et amis fréquentés, vie intime, emploi exercé, tous ces éléments ont été trouvés en utilisant uniquement les données disponibles sur Internet à l'époque³².

En outre, mal utilisée, la masse de données collectées peut devenir un instrument de surveillance et de pouvoir redoutable.

Il ne s'agit malheureusement déjà plus de science-fiction. En Chine, le traitement des données de la population et en particulier le profilage est actuellement activement utilisé par l'Etat comme moyen de surveillance de sa population – ce n'est pas la surveillance des citoyens chinois qui est nouvelle dans ce pays, c'est son ampleur et les moyens mis en œuvre – sous la forme d'un programme de classification des individus intitulé « système de crédit social », basé sur leurs occupations, les lieux qu'ils fréquentent, leur relations – *online* et *off line* -, ce qu'ils consomment, les livres qu'ils lisent, la musique qu'ils écoutent, le temps passé à jouer, le contenu des messages postés, leurs photos, etc. Le système fonctionne actuellement sur une base volontaire mais il est prévu qu'il soit obligatoire à partir de 2020. Il permet aux personnes qui bénéficient d'un score social élevé d'obtenir des avantages et aux autres, au contraire, de se voir refuser l'accès à certains services : avoir une connexion internet plus lente ou se voir refuser un visa pour l'étranger ou encore l'accès à certains moyens de transport par exemple³³.

Plus généralement, les différentes techniques de traitement de nos données et en particulier le profilage semblent susceptibles de porter atteinte à notre libre arbitre.

L'usage du profilage en particulier tend à remplacer une représentation du monde ouverte par une représentation limitée et téléguidée à notre insu par des robots et autres algorithmes plus ou moins intelligents, qui décident à notre place ce qu'ils considèrent être nos sphères d'intérêts, notre personnalité, nos comportements possibles, en les déduisant du comportement et des traces laissées par d'autres personnes, auxquelles nous sommes censés ressembler.

C'est ainsi que fonctionne la plateforme d'échanges Facebook : ce n'est pas l'utilisateur qui décide véritablement des informations qui vont apparaître sur sa page mais bien les ordinateurs de

³² R. MELTZ, *Marc L****, revue en ligne Le Tigre, n°28, Nov.-Déc. 2008, France, URL : <http://www.le-tigre.net/Marc-L.html>, consulté le 17 avril 2018.

³³ R. Botsman, *Big data meets big Brother as China moves to rate its citizens*, Wired, 21 octobre 2017, USA, URL : <http://www.wired.co.uk/article/chinese-government-social-credit-score-privacy-invasion>, consulté sur internet le 11 avril 2018 ; Human Rights Voice, *China: Voice Biometric Collection Threatens Privacy*, 22 octobre 2017, USA, URL : <https://www.hrw.org/news/2017/10/22/china-voice-biometric-collection-threatens-privacy>, consulté le 11 avril 2018.



Facebook qui vont en décider, en fonction de leur programmation, des *posts* et informations reçues par chacun et d'un ensemble d'éléments : amis, nombre de *like* ou de *share*, commentaires laissés, pages internet consultées, goûts déclarés, âge, sexe, etc. qui permettent de dresser un profil pour chaque utilisateur. C'est également le profilage des utilisateurs qui est utilisé pour l'envoi de publicités ciblées. Ceci a pour conséquence d'envoyer toujours le même type d'informations ou de *posts* à chaque utilisateur, ce qui ne lui permettra pas de découvrir autre chose que ce qui est déjà dans ses centres d'intérêts³⁴.

L'utilisateur se retrouve ainsi enfermé dans une représentation de lui-même basée sur des faits passés, analysés à l'aune du comportement d'autres personnes, à laquelle il ne peut échapper que difficilement et qui est susceptible d'avoir des conséquences sur des pans entiers de sa vie, tout au long de sa vie. Le profilage enferme l'utilisateur dans un monde uniformisé aux barreaux invisibles, obéissant à des règles dictées par d'autres, et non explicitées – jusqu'à présent en tout cas.

La mise en place de procédures de décision automatisée pose également problème : Robots et algorithmes prennent ainsi des décisions qui auront un impact important sur notre vie.

Outre les réseaux sociaux, ceci est déjà utilisé par les secteurs privés ou publics qui doivent gérer des données à grande échelle : banque, assurance, services publics, police notamment. Cette technique est ainsi utilisée notamment par les banques dans le cadre des demandes de prêts avec des méthodes de scoring ou notation du demandeur du prêt. Elle est aussi utilisée par la police afin de déterminer par exemple les personnes susceptibles d'acte terroriste.

L'usage de ces techniques ne permet pas l'intervention de la volonté humaine. Il se fait souvent à l'insu des personnes concernées qui ne sont pas informées de la façon dont la décision a été prise et donc pas en situation de se défendre contre les décisions prises³⁵.

Comment remettre ces technologies véritablement au service de nos enfants, ne plus céder à la tyrannie de ce modèle accepté au nom de son apparente gratuité ni à celle du seul enrichissement économique et faire que le système redevienne un espace de développement sûr et respectueux des libertés individuelles de nos enfants? Une réponse juridique se met progressivement en place.

³⁴ Pour des explications plus techniques sur le fonctionnement du profilage sur Facebook : H. GUILLAUD, *Cartographier l'usine algorithmique de facebook*, Internet Actu.Net, 22 septembre 2016, France, URL : <http://www.internetactu.net/a-lire-ailleurs/cartographier-lusine-algorithmique-de-facebook/>, consulté le 11 août 2018.

³⁵ F. KALTHEUNER et E. BIETTI, *Data is power : Towards additional guidance on profiling and automated decision-making in the GDPR*, Journal of Information Rights, Policy and Practice, Vol. 2, n°2/2017, 2017, USA, URL : <https://journals.winchesteruniversitypress.org/index.php/jirpp/article/view/45>, consulté le 15 août 2018 (en anglais uniquement).



4. La protection juridique des données des enfants

Malgré les enjeux particuliers posés concernant les données des enfants, il n'existe pas actuellement de texte obligatoire qui régleme spécifiquement la protection des données des enfants³⁶.

En revanche, il existe des éléments protecteurs contenus dans les Conventions internationales et régionales. Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne et de la Belgique, le RGPD, texte entré en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne en mai 2018, contient certaines dispositions qui s'appliquent spécifiquement à la protection des données des enfants.

L'Union européenne et l'Europe : Ce n'est pas la même chose !

Attention à ne pas confondre Union européenne et Europe.

L'Union européenne est constituée de 26 Etats membres dont la Belgique, un de ses pays fondateurs. Son fonctionnement peut être comparé à bien des égards à celui d'un Etat à part entière, avec ses propres institutions – dont ses Tribunaux situés au Grand-Duché du Luxembourg -, ses élections ouvertes à l'ensemble des citoyens majeurs et son système de droit qui s'applique dans les 26 Etats membres.

La Communauté européenne (ancienne « CE ») a disparu en 2009, date à laquelle elle a été intégrée à l'Union européenne.

Naturellement, les 26 Etats membres de l'Union européenne font également partie de l'Europe. Cependant, l'Europe est plus vaste que les 26 Etats membres qui constituent l'Union européenne. Ainsi la Russie fait également partie de l'Europe.

Le principal texte applicable au niveau de l'Europe est la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui a été ratifiée par l'ensemble des pays de l'Europe. Les 26 Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Union européenne ont également ratifié la CEDH. Par conséquent, la CEDH s'applique aussi dans l'Union européenne, en plus des règles spécifiques à l'Union européenne.

La Cour européenne des droits de l'Homme qui siège à Strasbourg (France) est chargée du contrôle de l'application de la CEDH. La Cour est accessible à toute personne qui réside dans un Etat signataire de la CEDH et qui a épuisé les voies de recours proposées dans son pays.

Il est important de comprendre la distinction entre ces deux systèmes juridiques et c'est pour éviter toute confusion qu'ils sont présentés ici de façon différente.

³⁶ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, VULNERABILITE ET DROIT DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE - CHAPITRE 1, « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », in *Vulnérabilité et droit dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Ed. Larcier, oct. 2018, p. 395 et s.



1. La protection offerte par les Conventions internationales et régionales

a. Au niveau international : la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

La CIDE³⁷ ne contient pas de disposition spécifique à la protection des données des enfants. Cependant, il est malgré tout possible de s'appuyer sur certains des principes et droits qu'elle énonce pour protéger ces données.

Il s'agit en particulier de :

- la prise en compte, pour toute décision qui le concerne, de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE) ;
- le droit à la liberté d'expression sans restriction, y compris le droit de rechercher, de recevoir, de répandre l'information librement (art. 13 CIDE) ;
- le droit à la vie privée (art. 16 CIDE) ;
- le droit à recevoir de l'information, sous la forme de médias qui soient adaptés aux enfants et diversifiés, ainsi que le droit à la protection contre les contenus nocifs (art. 17 CIDE) ;
- le droit à la protection contre toute forme de violence (art. 19 CIDE) ;
- le droit à l'éducation (art. 28 CIDE) ;
- le droit à la protection contre toute forme d'exploitation économique (art. 32 CIDE) ;
- le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation (art. 36 CIDE).

En s'appuyant sur ces dispositions, le Comité des droits de l'enfant³⁸, a publié en 2016 des observations générales sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence dans lesquelles les questions du respect de leur vie privée et de la confidentialité de leurs données personnelles sont abordées, notamment dans le contexte de l'environnement numérique.

Selon ces observations : « *Les Etats devraient chercher à déterminer, par le dialogue avec les adolescents, les domaines dans lesquels le droit au respect de la vie privée n'est pas respecté, notamment en ce qui concerne les interactions personnelles dans l'environnement numérique et l'utilisation des données par des entreprises commerciales et d'autres entités. Ils devraient aussi prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer et garantir le respect de la confidentialité des données et de la vie privée des adolescents, compte tenu du développement de leurs capacités* ».

Le Comité des droits de l'enfant demande donc aux Etats d'être très vigilants concernant le respect de la vie privée des jeunes dans le monde numérique ainsi que concernant le traitement de leurs données, par les entreprises commerciales en particulier, et de ne pas rester inactifs mais de prendre des mesures pour assurer le respect de leurs droits dans ces domaines³⁹.

³⁷ www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx, consulté le 10 mai 2018.

³⁸ L'entité chargée au sein des Nations unies de surveiller la bonne application de la CIDE par les pays qui l'ont ratifiée.

³⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n°20(2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, décembre 2016, CRC/C/GC/20, p.13.



Par ailleurs, dans une résolution de 2017 relative au droit à la vie privée à l'ère du numérique, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a indiqué que la protection de la vie privée des enfants à l'ère du numérique devait être particulièrement renforcée⁴⁰.

La CIDE est un texte de droit international contraignant pour les pays. La reconnaissance du droit des enfants à une protection renforcée de leurs données dans le monde numérique a une portée internationale. Ceci s'applique également à la Belgique qui a ratifié – comme la quasi-totalité des pays dans le monde – la CIDE.

b. Au niveau du Conseil de l'Europe : la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁴¹ ne vise pas spécifiquement la protection des données en tant que telle, ni les enfants. Cependant, elle instaure en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; l'interdiction de l'abus de droit (art. 17 CEDH) et la limitation de l'usage des restrictions à ces droits qui doit toujours être strictement justifiée et encadrée (art. 18 CEDH), pour tous, et donc aussi pour les enfants.

L'article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance a donné lieu à de très nombreuses décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour la Cour, le respect de la vie privée et familiale est un élément fondamental pour la démocratie. Il a donné lieu à une jurisprudence abondante et intéressante pour la protection de ce droit, y compris pour les enfants.

La Cour a ainsi déjà jugé que :

- La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale (*S. et Marper contre Royaume Uni, GC, n°s 30562/04 et 30566/04, § 103, 04/12/2008*) ;
- En conséquence, les Etats ont l'obligation de prendre des mesures effectives pour éviter des actes qui porteraient atteinte aux données qui concernent les personnes (par exemple : *K.U. contre Finlande, n°2872/02, § 43, 02/12/2008*) ;
- La conservation par l'Etat de données relatives à des personnes non condamnées quel que soit leur âge, est considérée comme particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs, en raison de leur situation spéciale et de l'importance que revêtent leur développement et leur intégration dans la société. Dans cette affaire, la Cour a estimé que la conservation des données ne respectait pas suffisamment le droit à la vie privée et n'était pas nécessaire dans une société démocratique (*S. et Marper contre Royaume Uni, GC, n°s 30562/04 et 30566/04, § 103, 04/12/2008*).

⁴⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Résolution sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, 27 février-24 mars 2017, A/HRC/34/L.7/Rev.1, p. 5.

⁴¹ URL : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf, consulté le 10 décembre 2018.



Par ailleurs, le Conseil de l'Europe, l'organisme qui s'occupe notamment de la bonne mise en œuvre de la CEDH, a adopté le 4 juillet 2018 des Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique⁴².

Ce texte est basé sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Il est particulièrement intéressant puisqu'il est consacré spécifiquement à la protection des enfants dans le monde numérique d'une part, qu'il contient des dispositions spécifiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des données des enfants d'autre part.

Concernant le respect de la vie privée et la protection des données des enfants en particulier, les Lignes directrices prévoient que :

- Les enfants ont droit au respect de leur vie privée et ceci comprend le respect de la correspondance et de leurs communications privées.
- Les Etats doivent protéger ce droit. Ils doivent faire en sorte que les enfants mais aussi leurs parents, les personnes qui s'occupent d'eux, les éducateurs, soient conscients de ce droit de l'enfant au respect de sa vie privée et de la protection de ses données et que tous le respectent.
- Les Etats devraient faire en sorte que les enfants connaissent ce droit et sachent comment l'exercer, si nécessaire avec l'aide de leur(s) parent(s) ou des personnes qui s'occupent d'eux.
- Le traitement des données personnelles des enfants doit être effectué en conformité avec la loi, avec le consentement de l'enfant ou de ses parents si nécessaire. Les données doivent être traitées au minimum : seules les données vraiment nécessaires dans un Etat démocratique devraient être enregistrées et traitées.
- Les mesures qui lient le consentement de l'enfant à son âge doivent prendre en compte ses droits, son avis, son intérêt supérieur et le développement de ses capacités.
- Le traitement des données sensibles (par exemple les données génétiques, raciales, la religion) ne doit être possible qu'à la condition que des garanties appropriées et donc suffisamment protectrices soient prévues par la loi.
- Les enfants et leurs parents devraient disposer d'informations facilement accessibles, adaptées, concernant les outils, les paramètres de sécurité, les voies de recours dont ils disposent, la façon dont leurs données sont traitées et les droits dont ils disposent sur ces données.
- Les équipements et services numériques concernés devraient contenir des paramètres et des mesures qui garantissent le respect de la vie privée par défaut et dès la conception, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le profilage des enfants devrait être strictement interdit, sauf circonstances exceptionnelles conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, dûment encadrées par la loi.

⁴² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, Recommandation CM/REC(2018)7, <http://rm.coe.int/lignes-directrices-relatives-au-respect-a-la-protection-et-a-la-realisation/16808d881b>, consulté le 10 décembre 2018.



D'après ces Lignes directrices, les échanges de tweet, messages, photos, vidéos envoyés via les réseaux sociaux sont considérés comme de la correspondance au même titre que les lettres manuscrites « autrefois » envoyées par la Poste... Cette approche est conforme à la jurisprudence de la CEDH. Il en découle que les échanges sur internet bénéficient de la même protection et donc du secret de la correspondance, tout au moins lorsqu'il s'agit d'échanges privés.

Par ailleurs, les Etats ont un rôle actif à jouer dans la protection des données des enfants mais aussi les parents et les éducateurs, si nécessaire en étant aidés par des campagnes d'information ou via les écoles.

Enfin, les Lignes directrices rappellent l'importance de mettre en place une éducation et une information des enfants adaptées pour leur apprendre à se protéger eux-mêmes.

2. La protection offerte en Belgique et dans l'Union Européenne (UE)

a. La protection des données personnelles est un droit fondamental

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴³, la protection de nos données personnelles est un droit fondamental en tant que tel.

En effet, l'article 8 de la Charte prévoit que :

- Toute personne a droit à la protection des données personnelles qui la concerne.
- Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
- Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Cet article est très important car la Charte est contraignante pour tous les pays membres de l'Union européenne, y compris la Belgique : les Etats membres se sont engagés à l'appliquer effectivement dans leur droit interne. Ainsi, les dispositions qu'elle contient fixent un cadre qui doit être respecté par l'ensemble des textes juridiques (lois, arrêtés, circulaires, ...) existant ou à venir qui seront adoptés ou mis en œuvre, en Belgique. C'est également un cadre contraignant pour les institutions européennes – y compris la Commission européenne – et les textes qu'elles adoptent (règlements et directives notamment).

De plus, le texte de l'article 8 est relativement précis et concret. Il impose des obligations assez précises aux Etats membres : la façon dont les données sont traitées doit être loyale, elle doit se faire sur la base du consentement de la personne concernée et les exceptions doivent être encadrées par la loi. Le texte impose également la mise en œuvre d'un droit d'accès aux données et un droit de

⁴³ URL : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf, consulté le 16 décembre 2018.



rectification des données pour les personnes concernées. Il impose la mise en place d'autorités indépendantes qui doivent s'assurer que les données personnelles sont bien protégées.

Sur la base de ces dispositions, certains tribunaux ont déjà demandé à des Etats membres l'annulation ou la modification de leurs lois ou de textes juridiques qui ne respectaient pas suffisamment la protection des données des citoyens européens⁴⁴.

Par ailleurs, même si ce n'est pas un texte spécifique pour eux, cet article s'applique à tous y compris aux enfants. L'article 8 de la Charte peut donc être utilisé également pour les données personnelles des enfants. Les enfants bénéficient ainsi également de son effet protecteur et de son efficacité.

L'article 8 de la Charte est complété par l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴⁵, – le traité constitutif de l'Union européenne – qui est également contraignant. L'article 16 du Traité affirme également que toute personne a droit à la protection de ses données personnelles.

Sur la base de ces deux articles le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)⁴⁶ a été adopté qui s'applique aussi bien aux données des enfants qu'à celles des adultes et qui contient en outre quelques éléments spécifiques aux enfants. En Belgique, le RGPD a été complété par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁴⁷.

b. Le RGPD : l'enfant n'est-il qu'un petit adulte ?

Le RGPD : c'est un texte européen ou un texte belge ? Les deux mon capitaine !

En 2016, l'Union européenne a adopté le Règlement n° 2016/679 « relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », désigné sous les termes de Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD » ou « Règlement »)⁴⁸. Ce Règlement est entièrement et directement applicable par les Etats membres de l'Union européenne dans leur propre système juridique depuis le 25 mai 2018, au même titre que les lois et autres textes adoptés par leurs autorités nationales respectives. Il est donc également entré en vigueur en Belgique à cette date et a été intégré à l'ensemble des lois et textes belges, même s'il a été complété depuis par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

⁴⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, compilation de la jurisprudence européenne relative à l'article 8 : <http://fra.europa.eu/fr/charterpedia/article/8-protection-des-donnees-caractere-personnel> , consulté le 16 décembre 2018.

⁴⁵ URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR> , consulté le 16 décembre 2018.

⁴⁶ Règlement général sur la protection des données, op. cit.

⁴⁷ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018073046&table_name=loi, consulté le 18 décembre 2018.

⁴⁸ Règlement général sur la protection des données ; op. cit.



personnel. Le RGPD doit être respecté par tous en Belgique et peut être invoqué devant les tribunaux belges.

Le RGPD est ambitieux. Il se présente sous la forme d'un long texte de pas moins de 99 articles et 88 pages. Parmi les objectifs annoncés figurent la contribution au « bien-être » des individus (considérant 2 *in fine*) ou encore le fait que « le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité » (considérant 4).

Le texte tente de combler un vide en légiférant et organisant un domaine jusqu'ici réglementé de façon disparate – celui du traitement des données à caractère personnel –, alors que l'approche de la Commission européenne a longtemps été de favoriser plutôt l'autorégulation des secteurs et des entreprises présentes sur le marché⁴⁹. Le texte intègre de façon explicite le profilage des données à caractère personnel parmi les opérations de traitement des données qui doivent être réglementées. Il vise explicitement les enfants comme une catégorie qui doit bénéficier d'une protection particulière.

Que prévoit le RGPD ?

Le texte s'appuie sur deux principes : premièrement, la **responsabilité** des acteurs chargés du traitement des données personnelles et des entreprises et des organismes publics ou privés qui traitent des données ou bien des personnes dont les données personnelles sont traitées ; deuxièmement, la **transparence** à l'égard des personnes dont les données personnelles sont utilisées. L'objectif est de permettre à chacun de pouvoir reprendre le contrôle sur leurs données personnelles.

Le Règlement détermine les principes généraux applicables au traitement des données : le traitement doit être **licite, loyal et transparent**.

En outre, une grande importance est accordée au **consentement** donné par les personnes concernées par ce traitement : pour être licite, le traitement de données doit avoir été effectué avec le **consentement libre, spécifique, éclairé et univoque** de la personne concernée. Le consentement doit laisser un véritable choix à la personne concernée : accepter ou refuser, sans conséquence dommageable⁵⁰.

Il n'est pas possible de lier l'offre des produits ou des services proposés à l'obligation de transmettre ses données, sauf si c'est indispensable. Dans ce cas-là, le traitement des données doit être réduit au minimum et la personne doit être prévenue de ce qui sera fait avec ses données de façon très claire.

⁴⁹ E. LIEVENS et V. VERDOODT, *Looking for needles in a haystack : key issues affecting children's rights in the General Data Protection Regulation*, Computer law and security review, Volume 34, n°2, Avril 2018 ; pp. 269 à 278 (en anglais uniquement).

⁵⁰ Groupe de travail sur la protection des données de l'article 29 (Article 29 WP), *Lignes directrices relatives au consentement visé dans le Règlement 2016/679*, telles qu'adoptées et révisées en dernier lieu le 11 avril 2018, WP259 rev.01, p.25, URL : http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=623051, consulté le 21 avril 2018 (en anglais uniquement).



Par exemple, il est bien sûr indispensable de donner son adresse postale pour recevoir une commande achetée en ligne. Cependant, le fait de donner son adresse ne veut pas dire que l'on soit d'accord pour que l'adresse soit utilisée pour autre chose que la livraison, par exemple pour recevoir une newsletter, à des fins publicitaires ou bien pour être revendue à un autre site. C'est pourtant une pratique très courante. Depuis l'adoption du RGPD, ceci ne devrait être possible qu'avec le consentement explicite de la personne concernée.

Afin d'assurer le respect des principes mis en place, celui de la responsabilité des entreprises et des organismes publiques ou privés qui traitent les données et celui de la protection des données dès la conception et par défaut est posé. Les entreprises et les organismes publiques ou privés qui traitent les données ont l'obligation d'**adopter une politique interne de traitement des données qui soit protectrice des personnes concernées et transparente, dès l'enregistrement des données personnelles ou dès leur utilisation lorsqu'il s'agit de données récupérées ailleurs, et tout au long du cycle de vie des données**⁵¹.

Certaines catégories particulières de données personnelles sont considérées comme particulièrement **sensibles** et leur traitement est **interdit** sauf exceptions. Ce sont en particulier les données sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, biométriques à des fins d'identification unique d'une personne physique, la santé, la vie ou l'orientation sexuelle. Cependant, le traitement des données sensibles est possible avec le consentement de la personne concernée.

Le RGPD instaure par ailleurs un ensemble de **droits fondamentaux** pour les personnes dont les données personnelles sont utilisées :

- le droit à l'information est renforcé dès le moment où les données personnelles sont collectées et à toutes les étapes du traitement des données ;
- le droit d'accès aux données collectées ;
- le droit à la rectification, à l'effacement des données (c'est le droit à l'oubli si important pour les enfants et leur vie future) et à la limitation du traitement ;
- le droit à la portabilité des données, c'est-à-dire le fait pour une personne d'obtenir que les informations détenues par un tiers puissent être transmises à un autre tiers ;
- le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En outre, le RGPD régleme spécifiquement le profilage en instaurant le droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision automatisée, spécialement lorsque c'est un enfant qui est concerné. Cette pratique est utilisée dans de nombreux secteurs tels que les banques, les assurances, les services public, etc⁵².



⁵¹ Articles 24 et 28 du RGPD notamment

⁵² Article 22 du RGPD



L'idée ici est **d'éviter que des décisions ayant un impact important sur la vie d'une personne puissent être prises sans aucune intervention humaine**, généralement suite à l'utilisation d'un programme informatique basé sur des algorithmes.

Ceci vise à interdire les décisions automatisées dont il a été question ci-dessus, techniques actuellement utilisées dans de nombreux secteurs : banque, assurance, service publics par exemple. Cette disposition est importante et devrait le devenir de plus en plus avec l'informatisation de plus en plus fréquente des procédures automatiques, dans tout un ensemble de domaines.

Il peut donc s'agir notamment de décisions administratives : décision de suspendre des allocations par exemple ; décisions prises dans le cadre d'une inscription à l'école ; ...

Cependant, ces décisions automatiques sont dans certains cas possibles, notamment avec le consentement de la personne concernée.

Un cas d'école : le système de sélection à l'entrée des universités en France recalé !

En France, les places à l'université ont été attribuées pendant presque 10 ans via l'utilisation d'un programme informatique « Admission Post Bac » ou « APB », qui devait distribuer les places dans chaque filière en fonction des choix des étudiants et des places disponibles. Ce système a été récemment remplacé par un nouveau programme baptisé « Parcoursup ».

Le changement fait suite à la découverte par les étudiants concernés du mode de fonctionnement par défaut de l'ancien système : celui-ci fonctionnait en donnant la priorité aux candidats de la région ayant demandé leur formation en premier choix. Cependant, s'il ne restait plus de place disponible, alors le système effectuait un simple tirage au sort pour déterminer qui aurait droit aux précieuses places restantes.

Les étudiants ont refusé de laisser leur avenir entre les mains de machines et se sont mobilisés pour dénoncer le système en 2016.

Avec le nouveau système en place, ce sont les directions et les professeurs des universités qui choisissent les futurs élèves sur dossier.

L'ancien système serait de toute façon illégal depuis l'entrée en vigueur du RGPD puisque la procédure était totalement automatisée et aboutissait à une décision qui pouvait avoir un impact déterminant sur l'avenir des jeunes.

Par ailleurs, pour assurer son application, le Règlement met en place des autorités de contrôle indépendantes dans chaque Etat membre, qui ont d'importants pouvoirs de conseil, d'enquête, de sanction, et qui forment entre elles un réseau supervisé par le Comité européen de la protection des données. La Belgique a décidé d'étendre les pouvoirs de la Commission de la Protection de la Vie



Privée pour remplir ces missions dès le 25 mai 2018. La Commission a pris le nom d'Autorité de protection des données⁵³.

Enfin, le RGPD s'applique partout dans l'Union européenne dès lors que les données concernées sont celles d'un citoyen européen, quelle que soit la localisation du site ou de l'application utilisée. Ceci est évidemment capital dans le contexte d'internationalisation du monde numérique.

En plus de ces principes qui sont applicables aussi bien aux enfants qu'aux adultes, les enfants font l'objet d'une attention et d'une protection additionnelle en raison de leur vulnérabilité particulière. Le RGPD contient en effet des éléments spécifiques aux enfants :

- Dans le RGPD, les enfants sont présentés comme une catégorie à part, qui mérite **une protection particulière**.
- **Le consentement des enfants est encadré.**

Un enfant n'a pas les mêmes capacités qu'un adulte et ne devrait pas avoir à assumer les mêmes responsabilités. Il semble donc tout à fait cohérent d'entourer son consentement de garanties supplémentaires.

Pour les enfants âgés de moins de 16 ans, le traitement de leurs données, dans le cadre d'un service proposé sur Internet, n'est licite qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord de leurs parents (ou de la personne qui exerce la responsabilité parentale). Chaque Etat membre peut prévoir dans sa réglementation nationale d'abaisser la limite d'âge jusqu'à 13 ans.

En Belgique, les autorités ont utilisé la possibilité d'abaisser l'âge limite et celui-ci a été fixé à 13 ans. C'est la même limite d'âge que celle qui s'applique aux Etats-Unis notamment.

On relèvera cependant que cette disposition ne s'applique qu'aux services entièrement proposés sur Internet, tels que les moteurs de recherche ou les réseaux sociaux par exemple.

- Le RGPD prévoit **des obligations accrues en matière de transparence** vis à vis des enfants : les informations destinées aux enfants doivent être rédigées dans des termes qui soient facilement compréhensibles par eux et donc adaptés à leur niveau de compréhension et à leurs capacités.
- Le RGPD s'applique **sous réserve du respect du droit général des contrats des pays membres** aux regards des enfants.

Or, en Belgique, le droit général des contrats est réticent à donner aux enfants les mêmes droits qu'à leurs parents, pour des raisons de protection précisément. Le principe est que les enfants sont considérés comme n'ayant pas la capacité juridique de contracter, avec pour conséquence que les contrats passés par un mineur d'âge et donc un enfant de moins de dix-huit ans (et non pas de moins de 16 ans) doivent être déclarés comme nuls dès lors qu'ils lui portent préjudice. La

⁵³ www.autoriteprotectiondonnees.be/ Consulté le 12 décembre 2018 .



jurisprudence interprète sagement le principe et considère qu'un jeune peut signer seul son contrat de jobiste, acheter un nouvel ordinateur ou ouvrir un compte en banque⁵⁴. Cependant, le contrat peut être annulé en cas de lésion du mineur, c'est-à-dire s'il entraîne pour lui un préjudice. Ce n'est pas automatique mais il est possible d'en faire la demande devant la justice qui devra évaluer les conséquences pour l'enfant.

En tout état de cause, le droit général des contrats assure une protection véritable à l'enfant dès lors qu'il a subi un préjudice.

5. Conclusion

Dans le monde numérique – comme dans la vie réelle – on trouve de tout, le pire comme le meilleur. Faut-il pour autant le diaboliser? Ou bien faire l'autruche et essayer d'ignorer les dangers qu'il recèle? Ni l'un ni l'autre bien sûr.

Internet est un outil fabuleux qui nous ouvre les portes du savoir, de la connaissance et de l'information comme jamais auparavant. Qui aurait pu prédire il y a dix ans qu'en 2018 la plupart des enfants seraient capables d'envoyer des photos à leur famille à l'autre bout de la planète avec un simple téléphone? Qu'ils pourraient apprendre à jouer un instrument de musique en visionnant des vidéos de chez eux?

Et Internet doit rester cet outil fabuleux au service des enfants.

Or, actuellement, Internet ressemble plutôt à une place publique très rentable pour certains acteurs, où la circulation des informations est amplifiée, voire multipliée avant d'être captée. La prolifération du traitement des données personnelles pose de nombreuses questions fondamentales au regard de leur exploitation commerciale et également au regard des libertés et droits fondamentaux, à tel point que le droit à la vie privée et même au libre arbitre de nos enfants semble menacé par le monde numérique.

Les Etats ont réagi au niveau international et européen en développant de nouveaux instruments juridiques pour protéger ces données personnelles. Cependant, la protection juridique actuellement en place – et plus particulièrement le RGPD – est-elle pour autant vraiment efficace pour protéger les enfants?

Le RGPD est une avancée réelle en termes de protection des données personnelles : ce domaine est enfin réglementé. Le texte contient également un ensemble de dispositions très intéressantes car elle donne de nombreux droits aux personnes pour pouvoir mieux maîtriser leurs données.

Le dispositif de responsabilisation des acteurs exige la mise en place d'un processus de traitement des données qui soit respectueux des droits des utilisateurs à toutes les étapes et dès le processus de

⁵⁴ Voir à ce sujet l'article pratique du Ligueur, *Peut-il conclure un contrat avant ses 18 ans?*, Juillet 2014, URL : <https://www.laligue.be/leligueur/articles/peut-il-conclure-un-contrat-avant-ses-18-ans>, consulté le 3 septembre 2018.



collecte des données. En cela, il semble efficace, à la condition bien sûr qu'il soit mis en place correctement par chaque pays de l'Union européenne, premiers garants du respect de ce texte.

Cependant, le dispositif, basé en particulier sur le consentement « *libre, spécifique, éclairé et univoque* » de l'utilisateur, semble peu adapté aux enfants, notamment les plus jeunes. Un tel dispositif suppose en effet que l'utilisateur concerné par le traitement de données soit une personne autonome face à son écran, ayant des connaissances et des capacités qui lui donnent une compréhension suffisante de la question posée et de ses conséquences économiques et juridiques. L'enfant, être dépendant, en apprentissage d'autonomie par nature, ne semble pas entrer dans cette catégorie.

En réalité, le Règlement demande aux acteurs de modifier leurs pratiques et d'adopter un comportement responsable et plus mûr face aux enjeux sociaux, juridiques et même éthiques posés par le traitement des données personnelles. C'est ce qui est demandé aux responsables des données mais également aux personnes concernées, à qui le pouvoir décisionnel revient *in fine*, face au traitement de leurs données, en tout cas dans la majorité des cas.

Cependant, ce dernier aspect est également une des faiblesses du Règlement, en tout cas vis-à-vis des plus jeunes acteurs concernés : les enfants.

Il semble difficile, voire inopportun, de baser un système de protection à leur égard sur une telle responsabilisation.

Pour les enfants qui bénéficient d'une maturité intellectuelle et sociale suffisante, qui sont capables de lire, de comprendre les informations qu'ils reçoivent, les notions et les enjeux abordés et d'interagir avec le système proposé, ce sera le cas. Mais est-ce que de tels enfants existent ?

Les garde-fous posés par le RGPD sont très partiels et essentiellement limités à la substitution de l'accord parental ou équivalent à celui de l'enfant.

En réalité, protéger les données personnelles des enfants implique **une véritable éducation des enfants au monde numérique**, qui fait défaut dans la plupart des programmes scolaires, et qui ne se limiterait pas à un exposé des dangers réels ou supposés mais qui porterait bel et bien sur le contenu du monde numérique, sur son modèle de fonctionnement économique et sur les enjeux qu'il pose notamment en terme de droits et libertés fondamentaux.

C'est justement l'un des messages contenus dans les recommandations du Conseil de l'Europe: **les enfants doivent avant tout être soutenus et accompagnés dans la découverte et l'utilisation de l'environnement numérique afin d'apprendre à se protéger eux-mêmes**. Et l'environnement numérique devrait vraiment être adapté à leurs besoins spécifiques, surtout pour les plus jeunes⁵⁵.

⁵⁵ *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, op. cit.



N'est-ce pas l'objectif de toute éducation ? Faire de nos enfants des citoyens actifs, capables de se prendre en main ?

En d'autres termes, les parents et les éducateurs qui entourent les enfants ont **un rôle actif à jouer auprès des enfants** ; ceux-ci – et bien sûr en particulier les plus jeunes – ne devraient pas être laissés seuls devant l'ordinateur ou avec leur GSM ou smartphone. Ils doivent être accompagnés comme c'est déjà le cas dans les autres domaines de la vie familiale et sociale.

Par ailleurs, concernant la question du profilage, le Conseil de l'Europe s'est montré beaucoup moins frileux et plus clair que l'Union européenne puisqu'il recommande l'interdiction pure et simple du profilage des enfants, sauf conditions exceptionnelles liées à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à des motifs d'intérêt public⁵⁶.

Est-ce un carton rouge pour l'Union européenne en matière de protection des données pour les enfants ?

Il nous semble en tout cas souhaitable que l'Union européenne complète le RGPD par un dispositif plus efficace pour les enfants...

⁵⁶ Idem



6. Bibliographie

- S. Alizadeh, *Brides for sale*, chansons, 2014, USA, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=n65w1DU8cGU> , consulté le 24 mars 2018.
- Better Internet for Kid, *Children and the GDPR*, janvier 2018, Grande-Bretagne, URL : <https://www.betterinternetforkids.eu/web/portal/practice/awareness/detail?articleId=2577380>, consulté le 22 août 2018 (en anglais uniquement)
- R. Botsman, *Big data meets big Brother as China moves to rate its citizens*, Wired, 21 octobre 2017, USA, URL : <http://www.wired.co.uk/article/chinese-government-social-credit-score-privacy-invasion>, consulté sur internet le 11 avril 2018 (en anglais uniquement).
- D. Cardon, *A quoi rêvent les algorithmes. Nos vies à l'heure du big data*, Editions du Seuil et La République des idées, 2015, France.
- Centre canadien d'éducation aux médias et de littératie numérique, URL : <http://habilomedias.ca> , consulté le 10 décembre 2018.
- CNIL, *Vie privée des enfants : Une protection insuffisante sur les sites internet* , 2 septembre 2015, France, URL : <https://www.cnil.fr/fr/vie-privee-des-enfants-une-protection-insuffisante-sur-les-sites-internet-0> , consulté le 11 avril 2018.
- CNIL, *RGPD / GDPR : On répond à vos questions avec la CNIL*, film d'animation, 2018, France, URL : <https://www.cnil.fr/atom/16324>, consulté le 24 mars 2018
- T. Coëffé, *Chiffres facebook 2018*, Le Blog Du Modérateur, 4 juillet 2018, France, URL : <https://www.blogdumoderateur.com/chiffres-facebook/>, consulté le 17 août 2018.
- Commission à la vie privée canadienne, *Third annual Global Privacy Enforcement Network (GPEN) Privacy Sweep*, 2015, Canada, URL :
https://www.priv.gc.ca/en/opc-news/news-and-announcements/2015/nr-c_150902/, consulté le 11 août 2018.
- Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, adoptée par le Comité des Ministres, le 4 juillet 2018, URL : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016808c153b (article 37 des lignes directrices), consulté le 15 août 2018.
- F. Deglise, *Haro sur le profilage numérique des enfants*, Journal Le Devoir Libre de penser, 3 septembre 2015, Canada, URL : <https://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/449174/vie-privee-haro-sur-le-profilage-numerique-des-enfants>, consulté le 15 août 2018.
- Equipe populaire, campagne « Surfez couverts – Comment limiter ses traces sur internet », URL : <http://www.equipespopulaires.be/campagnes/surfez-couverts-comment-limiter-ses-traces-sur-internet/>, consulté le 12 décembre 2018.
- I. Falque-Pierrotin, *Internet, sécurité et libertés*, in Réalités industrielles, Annales des Mines, 2/2009, mai 2009, France – pp.77 à 80.
- Federal Trade Commission of the USA, *Operators of Online « Virtual Worlds » to pay \$3 Millions to settle FTC charges that they illegally collected and disclosed children's personal information*, 12 mai 2011, USA, URL : <https://www.ftc.gov/enforcement/cases-proceedings/1023036/playdom-inc>, consulté le 15 août 2018 (en anglais uniquement).
- Federal Trade Commission, *Children's Online Privacy Protection Rule* telle qu'amendée par Children's Online Privacy Protection Rule Proposed Parental Consent Method, 2015, USA, URL : https://www.ftc.gov/system/files/documents/federal_register_notices/2015/08/150807riyocoppafn.pdf, consulté le 11 juillet 2018 (en anglais uniquement).



- B. Fung et H. Shaban, *These 42 Disney apps are allegedly spying on your kids*, The Washington Post, 07 août 2017, USA, URL : https://www.washingtonpost.com/news/the-switch/wp/2017/08/07/these-42-disney-apps-are-allegedly-spying-on-your-kids/?noredirect=on&utm_term=.95280dfc1d91, consulté le 23 mars 2018 (en anglais uniquement).
- N. Georges, *Le profilage statistique est-il l'avenir des politiques de l'emploi ?*, INSEE, 1 novembre 2008, France, URL : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1374401/EMPLOIR08I.PDF>, consulté le 15 avril 2018.
- H. Guillaud, *Cartographier l'usine algorithmique de facebook*, Internet Actu.Net, 22 septembre 2016, France, URL : <http://www.internetactu.net/a-lire-ailleurs/cartographier-lusine-algorithmique-de-facebook/>, consulté le 11 août 2018.
- Groupe de travail sur la protection des données de l'article 29 (Article 29 WP), *Lignes directrices relatives au consentement visé dans le Règlement 2016/679*, telles que adoptées et révisées en dernier lieu le 11 avril 2018, WP259 rev.01, p.25, URL : http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=623051, consulté le 21 avril 2018 (en anglais uniquement).
- Groupe de travail sur la protection des données de l'article 29 (Article 29 WP), *Lignes directrices relatives à la transparence visée dans le Règlement 2016/679*, telles que révisées et adoptées en dernier lieu le 11 avril 2018, URL : http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=622227, consulté le 21 avril 2018 (en anglais uniquement).
- Groupe de travail sur la protection des données de l'article 29 (Article 29 WP), *Lignes directrices relatives aux décisions individuelles automatisées et au profilage visés dans le Règlement 2016/679* telles que révisées et adoptées en dernier lieu le 6 février 2018, URL : http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=612053, consulté le 17 avril 2018 (en anglais uniquement).
- Human Rights Voice, *China: Voice Biometric Collection Threatens Privacy*, 22 octobre 2017, USA, URL : <https://www.hrw.org/news/2017/10/22/china-voice-biometric-collection-threatens-privacy>, consulté le 11 avril 2018 (en anglais uniquement).
- Institut IPSOS, *Junior Connect'2015 : la conquête de l'engagement*, 2015, France, URL : <https://www.ipsos.com/fr-fr/junior-connect-2015-la-conquete-de-lengagement>, consulté le 11 août 2018.
- F. Kaltheuner et E. Bietti, *Data is power : Towards additional guidance on profiling and automated decision-making in the GDPR*, Journal of Information Rights, Policy and Practice, Vol. 2, n°2/2017, 2017, USA, URL : <https://journals.winchesteruniversitypress.org/index.php/jirpp/article/view/45>, consulté le 15 août 2018 (en anglais uniquement).
- J.-M. Lafargue et M. Burniat, *Internet, Au-delà du virtuel*, La petite bédéthèque des savoirs, édition Le Lombard, 2017, Belgique.
- E. Lievens et V. Verdoodt, *Looking for needles in a haystack : key issues affecting children's rights in the General Data Protection Regulation*, Computer law and security review, Volume 34, n°2, Avril 2018 - pp. 269 à 278 (en anglais uniquement).
- London School of Economics and Political Science; Fundació per a la Universitat Oberta de Catalunya; Block de ideas SL, Tech4i2, *EU study on the impact of marketing through social media, online games and mobile applications on children's behaviour*, Contrat n° EACH/FWC/2013 85 08, Mars 2016, Union Européenne ; URL : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/executive_summary_impact_marketing_children_en.pdf, consulté le 11 août 2018 (en anglais uniquement).
- G. Mathieu et A.-C. Rasson, « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », in *Vulnérabilité et droit dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, page 395 et suivantes.
- R. Meltz, *Marc L****, revue en ligne Le Tigre, n°28, Nov.-Déc. 2008, France, URL : <http://www.le-tigre.net/Marc-L.html>, consulté le 17 avril 2018.
- P. Minotte, *Qui a peur du grand méchant web ?*, Yapaka.be - édition Fabert, 2012, Bruxelles, Belgique.



- V. Morin, *Comment internet a fait les printemps arabes*, Journal Le Monde, 14 octobre 2017, France, URL : http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/14/comment-internet-a-fait-les-printemps-arabes_5201063_3232.html#mPBmRpfy7Lx1K1AU.99, consulté le 25 mars 2018.
- A. Mugnier, *Facebook : Comprendre le scandale Cambridge Analytica*, Journal Le Soir, 9 avril 2018, Belgique, URL : <http://www.lesoir.be/150181/article/2018-04-09/facebook-comprendre-le-scandale-cambridge-analytica>, consulté le 11 avril 2018.
- Nations Unies, *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989, URL : <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/50154.pdf>, consulté le 19 avril 2018.
- Comité des droits de l'enfant, des Nations Unies, *Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, CRC/C/GC20, 6 décembre 2016, URL : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=_CRC%2FC%2FGC%2F20&Lang=en, consulté le 15 août 2018.
- V. Peugeot, *Données personnelles, sortir des injonctions contradictoires*, Vecam, avril 2014, France, URL : <https://vecam.org/Donnees-personnelles-sortir-des-injonctions-contradictaires>, consulté le 23 mars 2018.
- F. Pinaud, *#MaVieSous algorithmes*, Edition Nathan, 2018, France.
- Z. Tufekci, *Twitter and Tear Gas: The Power and Fragility of Networked Protest*, Yale University Press, 2017 (en anglais seulement).
- UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décembre 2017, https://www.unicef.org/french/publications/index_101992.html, consulté le 7 décembre 2018
- M. Yousafzai, *Diary of a pakistani schoolgirl*, blog, BBC, 19 janvier 2009, United-Kingdom, URL : http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/7834402.stm, consulté le 24 mars 2018 (en anglais uniquement).
- Wikipédia, *Déclaration d'indépendance du cyberspace*, URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_d%27ind%C3%A9pendance_du_cyberspace, consulté le 24 mars 2018.



7. Fiche pédagogique

Préparation	<ul style="list-style-type: none">◆ L'animateur doit se familiariser avec la matière et avoir lu la fiche au préalable ; il doit bien maîtriser les différentes notions et définitions.
Objectifs/ Contenu	<ul style="list-style-type: none">◆ L'objectif est d'amener les participants à réaliser toutes les traces que chacun laisse sur internet et en particulier les risques qui y sont associés.◆ D'autre part, les outils numériques constituent aussi une opportunité pour exercer ses droits, notamment à la participation et à l'expression. <p>Cet outil vise donc à sensibiliser d'une part sur les risques liés au monde numérique mais aussi au potentiel qu'il représente, tout en sachant comment se protéger des conséquences négatives de la « perte » de sa vie privée. En particulier, cet outil vise à informer sur la manière dont le RGPD (Règlement général sur la protection des données) protège les enfants.</p>
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">◆ Professionnels travaillant avec des enfants, parents, éducateurs,...
Méthode	<ul style="list-style-type: none">◆ Discussions ; débats ; travail de groupe
Matériel	Un tableau et des marqueurs
Déroulement	<p>L'animateur commence par demander au groupe de réfléchir personnellement (nul besoin de le dire ouvertement) à :</p> <ul style="list-style-type: none">- combien de temps chacun passe sur internet par jour, et notamment sur les réseaux sociaux ;- dans quel mesure chacun sait comment configurer les paramètres de sécurité sur les réseaux sociaux ;- quelles sont les informations que chacun pense être disponibles sur l'internet à son propos. <p>Ensuite, par groupe de 3 ou 4, les participants vont devoir lister les risques et les opportunités que représentent internet et le monde numérique pour les enfants.</p> <p>Ensuite, l'animateur distribue des rôles à chaque groupe (certains devant défendre la position selon laquelle internet est dangereux et devrait être interdit aux enfants, les autres devant montrer à quel point il s'agit d'une opportunité unique) et propose un débat fictif entre ces deux groupes.</p>



	<p>Dans un second temps, il s'agit de déterminer en groupe ce qui peut être fait pour mieux protéger les enfants contre les effets négatifs, et promouvoir les effets positifs.</p> <p>Enfin, pour terminer, la discussion portera sur la manière de faire passer un message équilibré auprès des enfants et des parents, pour éviter qu'ils n'aient que les risques ou que les opportunités à l'esprit et pour voir comment les parents peuvent se positionner vis-à-vis de l'utilisation par leurs enfants des outils connectés.</p>
Suivi	<p>Il est sans doute intéressant aussi de demander aux enfants eux-mêmes de participer à une telle discussion et notamment voir s'ils sont conscients des risques et savent comment s'en protéger.</p>



Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 5ème partie : La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI – De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



2011

- Les différentes images de l'enfant dans les médias
 - Les droits du patient mineur d'âge
 - L'Union européenne et les droits de l'enfant
 - Le droit à la vie familiale
 - Les droits de l'enfant dans la coopération au développement
- Les droits des enfants porteurs de handicap
 - Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
 - L'enfant migrant et ses droits
 - Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
 - Le droit à la participation des enfants
 - Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
 - Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
 - Le procès d'un enfant
 - Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

Défense des Enfants International (DEI) – Belgique

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom.

L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs. Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant.

Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association :

<http://www.dei-belgique.be>



Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles – Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be